



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 6300

Texte de la question

M. Daniel Soulage attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la precarite juridique de l'exercice professionnel des chirurgiens-dentistes encadre par des textes conventionnels illegaux. Il est bien decevant pour l'immense majorite de ces praticiens liberaux que le Gouvernement actuel continue a enteriner, comme son predecesseur, une convention signee en janvier 1991 dans une illegalite telle que le tribunal administratif de Paris en prononca sur le champ l'annulation pour vice de procedure de l'enquete de representativite prealable a toute negociation conventionnelle. L'ensemble de cette honorable profession sait qu'un Gouvernement responsable et respectueux de notre etat de droit ne pourra plus avant aller a l'encontre d'un jugement administratif. Il est donc urgent d'abroger l'actuelle convention et d'aboutir, dans une concertation legalement representative, a un cadre administratif debarrasse : de l'arrete du 3 novembre 1987 et de l'article L. 162-38 du code de securite sociale donnant tout pouvoir aux ministres de tutelle de fixer par avance les honoraires pendant et hors periodes conventionnelles. D'ou le blocage des honoraires qui perdure depuis plus de cinq ans ; du tarif d'autorite, prenant en otages les assures et reduisant, sous la menace, toute discussion. enfin, toujours dans ce cadre conventionnel a redefinir, la profession des chirgiens-dentistes a rappele sa disponibilite a negocier sur des honoraires et non sur les possibilites contributives des organismes assureurs, tout en souhaitant que les remboursements soient les plus convenables possible, tant ils sont a ameliorer en matiere de prothese notamment. Aussi, lui demande-t-il ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics n'ont pas pu approuver le texte conventionnel signe par les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales professionnelles en janvier 1991, en raison du niveau juge excessif des revalorisations tarifaires qu'il comportait et de l'absence de toute avancee sur les problemes lies a la transparence des prix et des pratiques en matiere de protheses dentaires et d'orthopedie dento-faciale. Les statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries, relatives aux honoraires individuels moyens des chirurgiens-dentistes sont les suivantes : 1980 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991
Honoraires Evolution individuels 405 000 608 000 667 000 688 000 724 000 770 000 807 000 858 000 annuelle en francs moyenne (1) Evolution - - + 9,7 % + 3,1 % + 5,2 % + 6,4 % + 4,8 % + 6,3 % + 7,1 % en % (1) Il s'agit des honoraires totaux perçus par les chirurgiens-dentistes, incluant les frais et les depassements. Sur la periode 1980-1991, la progression annuelle moyenne de l'indice des prix s'etablit a + 6,6 p. 100. La progression des honoraires individuels des chirurgiens dentistes sur la periode s'est donc etablie en moyenne annuelle a 0,5 point au-dessus de l'evolution des prix a la consommation. Par ailleurs, la nomenclature generale des actes professionnels, etablie en application de l'ordonnance du 29 octobre 1945 et fixee par l'arrete du 19 novembre 1945 (JO du 19 novembre 1945) a ete refondue en 1960 et 1972 (arrete du 27 mars 1972 modifie). Depuis cette date, les dispositions de la nomenclature relatives aux soins d'odonto-stomatologie ont donc fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations tenant compte de l'evolution des techniques, les dernieres en date de 1990. S'il n'est pas envisage de proceder dans l'immediat a de nouvelles modifications de la nomenclature, des negociations sont actuellement en cours avec les organisations syndicales representatives. Leur aboutissement

permettra de mettre en application un texte conventionnel qui tienne compte de la situation préoccupante des comptes de l'assurance-maladie.

Données clés

Auteur : [M. Soulage Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6300

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3264

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3806